



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

CABINET	<b>ARRÊTÉ n° HC / 1504 / CAB du 07 AVR. 2020</b> relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public
---------	--

### LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

**VU** l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale

---

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, ordonné la fermeture provisoire de plusieurs catégories d'établissements recevant du public à l'exception des établissements fournissant des biens ou services de première nécessité ;

**Considérant** que, par les dispositions du VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le Haut-commissaire de la République en Polynésie française à restreindre les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article, lorsque les circonstances locales l'exigent;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que l'observation des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la propagation du virus ;

VU les circonstances exceptionnelles,

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Dispositions générales

Afin de lutter contre la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies par le ministère de la santé de Polynésie française, doivent être observées en tout lieu, y compris dans les supermarchés, hypermarchés et tout autre commerce autorisé à recevoir du public, et en toute circonstance. Ainsi, tout regroupement au sein de ces commerces est à proscrire.

**Article 2** : Afin de lutter contre la propagation du virus et d'assurer l'effectivité des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies par le ministère de la santé de Polynésie française, les commerces autorisés à accueillir du public en application de l'article 8.II du décret n°2020-293 susvisé, doivent :

- établir un contingentement des clients autorisés à pénétrer dans le commerce afin de ne pas dépasser cinquante pour cent (50 %) de leur

capacité d'effectif maximum au sens du code l'aménagement de la Polynésie française et en limitant l'entrée à une seule personne par famille, sauf situation individuelle particulière ;

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;

- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle ou sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions de l'article 2 est passible des peines prévues à l'article 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du haut-commissaire, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

=

Le haut-commissaire  
de la République en Polynésie  
française



Dominique SORAIN

Copie pour exécution :

- Cabinet

Copie pour information :

- Présidence PF

- Procureur de la  
République

- commerces autorisés à  
recevoir du public